

LA DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES MAGISTRATS ?

L'INDÉPENDANCE

Les magistrats sont tenus de faire preuve d'indépendance, c'est-à-dire de n'être subordonnés à aucun pouvoir ou tiers. C'est l'absence de lien subordination qui garantit l'indépendance.

Cependant, les magistrats du ministère public (dits du parquet) sont placés sous la direction et le contrôle du garde des sceaux. Le Conseil constitutionnel considère que cette situation est conforme à la constitution. Une réforme constitutionnelle est envisagée afin de revoir ce rapport hiérarchique critiqué par les principaux syndicats de magistrats (Notre position pour l'indépendance de la justice)

Aujourd'hui, c'est le garde des sceaux qui détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet. Il rend sa sanction après un simple avis du CSM

L'IMPARTIALITÉ

→ **L'impartialité subjective** renvoie à la personne du magistrat qui ne doit être guidé par aucun parti pris (convictions religieuses, politiques, pouvoir médiatique etc...). Elle impose au juge une totale neutralité dans son jugement.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EST RECONNUE AUX MAGISTRATS COMME À TOUT CITOYEN, MAIS AVEC UN DEVOIR DE RÉSERVE. ILS NE SONT PAS AUTORISÉS À RENDRE PUBLIQUES DES RÉFLEXIONS DE NATURE À FAIRE DOUTER DE LEUR IMPARTIALITÉ, SPÉCIALEMENT DANS LE CADRE DE L'USAGE DES RÉSEAUX SOCIAUX

→ **L'impartialité objective** renvoie aux fonctions successives d'un magistrat dans une même affaire. Ainsi, un magistrat ne peut instruire une affaire et la juger par la suite

Exemple : Madame X tente d'assassiner son époux et fait l'objet d'une procédure de divorce pour faute. Monsieur Y, juge aux affaires familiales, statue sur la demande de divorce et la place en détention provisoire. Il ne peut pas faire partie de la composition de la cour d'assises qui s'occupera de juger Madame X sur la tentative d'assassinat

L'INTÉGRITÉ

→ **La probité** renvoie à la conscience professionnelle du magistrat, à des valeurs d'ordre moral.

→ **Le devoir de loyauté** exige que les magistrats respectent l'indépendance et le travail de leurs collègues. La loyauté s'entend aussi à l'égard de la loi que le juge ne doit pas contourner, détourner ou dénaturer, qu'il s'agisse d'une loi de fond ou de procédure.

LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

Le magistrat est soumis au droit. Les magistrats ne peuvent pas se substituer au législateur (dont le rôle est de créer le droit) en créant de nouvelles normes par exemple, sans quoi ils excéderaient leurs compétences.

Exemple actuel : la Cour de cassation a refusé de reconnaître la mention de « sexe neutre » dans sa jurisprudence dans la mesure où cette notion était absente de toute loi

LE PRINCIPE DE DISCRÉTION ET DE RÉSERVE

Il interdit aux magistrats du siège et du parquet toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions .



QUELS SONT LES RECOURS OFFERTS AUX JUSTICIABLES EN CAS DE MÉCONNAISSANCE PAR LE MAGISTRAT DE SES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES ?

→ **La récusation** : c'est un outil de défense à l'initiative des parties en cas de soupçon sur l'impartialité d'un magistrat, pris individuellement.

Magistrat du siège :

Récusation formée par un acte remis au secrétariat de la juridiction du juge mis en cause dès connaissance du motif de récusation, afin d'éviter toute tentative de prolonger le procès. Les parties doivent rapporter des preuves établissant un manque d'impartialité du magistrat. Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation. Si la récusation est admise, le juge est obligé de se récuser et il est procédé à son remplacement.

- Le juge peut acquiescer la récusation : auquel cas, il est remplacé.
- Il peut s'opposer à la demande de récusation :
- En matière civile, la cour d'appel est compétente pour statuer sur la demande.
- En matière pénale, le premier président de la cour d'appel est compétent pour statuer sur la demande

Magistrat du parquet :

Impossible lorsqu'il est partie principale au procès :

- En matière pénale (partie qui poursuit) ;
- En matière civile (lorsque l'ordre public est
- menacé dans un litige privé, par exemple, en matière de GPA)

Possible lorsque le magistrat du parquet est partie jointe (il souhaite faire connaître son avis « sur l'application de la loi sur une affaire dont il a communication »)

→ **La suspicion légitime.** C'est un outil de défense à l'initiative des parties en cas de soupçon sur l'impartialité de l'ensemble de la juridiction, prise collégialement. Elle est soumise aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation mais ne s'applique pas à la Cour de cassation.

Exemple : un magistrat, M.X, habite à Brest avec sa compagne et travaille au tribunal de grande instance (TGI) de Brest. Il souhaite divorcer de sa compagne. Au regard de la proximité du magistrat avec ses collègues, le TGI de Brest ne peut connaître du divorce de M.X. Sa compagne pourra contester la compétence du TGI de Brest, sur le fondement de la suspicion légitime, si elle estime que la juridiction ne sera pas impartiale.

➔ **La saisine du conseil supérieur de la magistrature (CSM) par un justiciable.**

Tout justiciable peut saisir le CSM, sous réserve d'être impliqué dans une procédure judiciaire et après avoir démontré que le magistrat a commis une faute disciplinaire et que celui-ci ne soit plus saisi de la procédure au cours de laquelle des manquements déontologiques auraient été relevés. La procédure à suivre est disponible sur le site du CSM

➔ **Que faut-il entendre par faute disciplinaire ?**

Ne pas agir avec délicatesse, dignité et honneur, ou violer gravement et délibérément une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive .



DANS QUELS CAS LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MAGISTRAT PEUT-ELLE ÊTRE ENGAGÉE ?

➔ Les magistrats n'ont aucune immunité ni privilège et risquent d'engager leur responsabilité pénale comme tout citoyen. Leur statut les assujettit même à des sanctions pénales particulières.

Les atteintes à l'administration publique commises par une personne exerçant une fonction publique sont susceptibles de porter atteinte à l'organisation même de l'Etat et peuvent mettre en danger son fonctionnement. Cela concerne au premier chef les magistrats, du parquet et du siège car la justice est un des piliers du système étatique. Il est donc nécessaire de prévenir ces dangers et d'assortir toute atteinte à l'administration publique commise par une personne exerçant une fonction publique de sanctions pénales .

A contrario, les manquements aux obligations déontologiques imposées aux magistrats ne sont pas nécessairement constitutifs d'infractions pénales.

Catégories d'infractions

Abus d'autorité dirigée contre l'administration

Au regard de l'obligation de légalité à laquelle ils sont soumis et des articles 432-1 et 432-2 du code pénal, les magistrats ne peuvent prendre des mesures destinées à faire échec à la loi.

- La prolongation illicite des fonctions des magistrats est également sanctionnée au sens de l'article 432-3 du code pénal, qui se traduit par « le fait [pour] une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer ».

Abus d'autorité

Abus d'autorité dirigée contre les particuliers

- Les articles 432-4 à 432-6 du code pénal condamnent toute forme d'atteinte aux libertés individuelles accomplie par un dirigeant public. C'est notamment le cas lorsqu'un individu fait l'objet d'une mesure arbitraire qui vise à le placer en détention ou en rétention administrative au-delà de sept jours, sans justification objective de la loi
- L'article 432-7 du code pénal réprime toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui se rend coupable d'une discrimination à autrui.
- En matière de violation du secret des correspondances, une attention particulière doit être portée au statut des écoutes téléphoniques ordonnées par l'autorité judiciaire. Si les écoutes téléphoniques judiciaires peuvent être justifiées au regard des besoins spécifiques d'une enquête, elles doivent être nécessaires, proportionnées et doivent respecter les droits de la défense. Elles doivent respecter les exigences posées à l'article 100 du code de procédure civile, qui sont sous l'autorité et le contrôle du magistrat instructeur.

La corruption

L'article 434-9 du code pénal incrimine la corruption passive et active des magistrats, définie comme : « Le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ».

Manquements au devoir de probité

La concussion

L'article 432-10 du code pénal réprime la concussion, au titre des manquements au devoir de probité. La concussion désigne « Le fait [...] de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ». Cette infraction concerne les magistrats, susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. La somme perçue ou exonérée par le magistrat doit être indue.